|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Contrat |  |

de cession de droits patrimoniaux d’auteur

**Entre**

Raison sociale, forme sociale au capital social de capital social ayant son siège social siège social, immatriculé au RCS de lieu d’immatriculation sous le numéro numéro d’immatriculation, représentée par nom du représentant en sa qualité de qualité du représentant,

Ci-après-désigné comme le « Cessionnaire »,

**Et**

Raison sociale, forme sociale au capital social de capital social ayant son siège social siège social, immatriculé au RCS de lieu d’immatriculation sous le numéro numéro d’immatriculation, représentée par nom du représentant en sa qualité de qualité du représentant,

Ci-après-désigné comme le « Cédant »,

Et ci-après désignées ensemble comme « les Parties »

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

# Préambule

FEEBAT, ci-après le « Programme », est un programme de formation destiné à former les professionnels et futurs professionnels du bâtiment au domaine de la rénovation énergétique des bâtiments, financé dans le cadre du dispositif des Certificats d’Économies d’Énergie (CEE).

Ce Programme propose d’accompagner des professionnels dans des parcours de formation, pour certains individualisés, sur la thématique de la transition énergétique dans le secteur du bâtiment.

C’est dans ce contexte que l’ATEE a conclu avec le Cessionnaire, le *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*,un marché, ci-après le « Marché », ayant pour objet la réflexion et définition d’une nouvelle gamme de formations en lien avec le signe RGE.

Le Cessionnaire s’est vu confier la réalisation de tout ou partie de ces prestations, qu’il a sous-traitées au Cédant par un contrat *[désigner la date et les autres caractéristiques permettant d’identifier le contrat de sous-traitance].*

C’est aux fins d’organiser la cession des droits patrimoniaux d’auteur des Œuvres qui en résulteront, désignées en Annexe 1 du présent Contrat, que les Parties se sont rapprochées pour convenir du présent Contrat.

# Définitions

## « Œuvres »

On désigne par « Œuvres  » les œuvres de l’esprit désignées dans le Marché, que le Cessionnaire s’est engagé à réaliser en exécution du Marché et qui ont vocation à être intégrées dans le programme FEEBAT.

Les Œuvres n’incluent pas les œuvres préexistantes au Marché et dont le Cessionnaire ou un tiers en possède préalablement les droits de propriétés.

## « Sous-Contractant »

On désigne par « Sous-Contractant », s’il en est :

* Toute personne physique réalisant tout ou partie des Œuvres dans le cadre ou en exécution d’un contrat de travail, quelle qu’en soit la nature, conclu avec le Cédant ou un autre Sous-Contractant ;
* Toute personne physique ou morale réalisant tout ou partie des Œuvres en exécution d’un contrat de louage d’ouvrage (sous-traitance) conclu avec le Cédant ou un autre Sous-Contractant.

# Cession des droits d’exploitation des Œuvres

## Contenu des droits cédés

Le Cédant cèdera de plein droit au Cessionnaire l’intégralité des droits patrimoniaux d’auteur afférents à tout ou partie des Œuvres, au fur et à mesure de leur réalisation, indépendamment de leur achèvement ou de leur délivrance, sans préjudice de toute autre obligation résultant du Marché.

Ces droits comprennent, sans que cette énumération ne puisse être tenue pour exhaustive :

### Le droit exclusif de reproduire tout ou partie des Œuvres, par tout procédé et sur tout support permettant leur communication au public, à titre gratuit ou onéreux ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* + le droit exclusif de fabriquer les Œuvres, selon tout procédé, et à partir de tout matériau ;
  + le droit exclusif de fixer la représentation des Œuvres par tout procédé et sur tout support connus à ce jour, tels qu’imprimerie, photocopie, microcarte, microfiche, microfilm, photographie, dessin, gravure, enregistrement mécanique, cinématographique, magnétique ou numérique ;
  + le droit exclusif de procéder au chargement, à l’affichage et au stockage provisoires ou permanents de l’image des Œuvres, dans la mesure où ces actes sont nécessaires à leur consultation au moyen d’équipements informatiques de traitement des données ou à leur transmission par l’intermédiaire de réseaux de communication électronique, y compris la communication sur internet ;
  + le droit exclusif de fixer la représentation des Œuvres par tout procédé non prévu à ce jour, ces actes faisant corrélativement l’objet, lorsqu’ils sont exercés, de la rémunération prévue à l’article 7.

### *Le droit exclusif d’exploiter de quelque manière et à quelque fin que ce soit* toutes reproductions des Œuvres ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* + le droit exclusif de publier, distribuer, vendre, importer et exporter, louer, prêter et, de manière générale, mettre en circulation auprès du public ou de personnes déterminées, de manière gratuite ou à titre onéreux et à quelque fin que ce soit, les reproductions, fabrications et exemplaires des Œuvres et de leurs images ;
  + le droit exclusif d’utiliser, quelle qu’en soit la destination et sans aucune limitation, les reproductions, fabrications et exemplaires des Œuvres et de leurs images, notamment à des fins publicitaires ;

### Le droit de reprographie de tout ou partie des Œuvres

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit consiste en le droit de percevoir et de faire percevoir en tous pays les rémunérations dues à l'occasion de toute reproduction par reprographie de tout ou partie de l’image des Œuvres et de leurs adaptations.

Ce droit comprend tous les types de reproduction visés à l'article L. 122-10 du Code de la propriété intellectuelle, que la publication des Œuvres en emporte cession à une société de gestion collective agréée ou non.

### Le droit exclusif de communiquer tout ou partie des Œuvres au public par tout procédé, à titre gratuit ou onéreux ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout moyen connu à ce jour, tels que présentation publique, projection publique, transmission dans un lieu public de contenu télédiffusé ;
* le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, par tout procédé privé ou public de télédiffusion (chaînes de télévision par câble, satellite, ondes hertziennes) ou de communication électronique (tel qu’Internet, ou tout autre réseau de communications électronique).
* le droit exclusif de communiquer au public les Œuvres, ainsi que les œuvres résultant des actes visés au paragraphe 3.1.1 ci-avant, à titre gratuit ou onéreux, sous une forme ou à une fin non prévue à ce jour, ces actes faisant corrélativement l’objet, lorsqu’ils sont exercés, de la rémunération prévue à l’article 7.

### *Le droit exclusif de corriger, adapter dans un genre identique ou différent, arranger, compléter, concaténer, dériver ou tout autrement modifier tout ou partie des* Œuvres*, ainsi que les droits de reproduire, exploiter et communiquer les reproductions des Œuvres en résultant, avec la même latitude que celle* permise par les paragraphes 3.1.1 à 3.1.4 ;

Il est précisé, en tant que de besoin, que ce droit comprend notamment :

* le droit d’arranger, combiner, composer tout ou partie des Œuvres,
* le droit d’arranger, combiner, composer tout ou partie des Œuvres avec d’autres œuvres de l’esprit,
* le droit de ne reproduire qu’une partie des Œuvres, puis le cas échéant d’arranger, combiner ou composer la seule partie reproduite,
* le droit d’adapter ou d’intégrer tout ou partie des Œuvres sous forme d’ensembles multimédias regroupant sur un même support des œuvres de natures différentes, telles que photographies, œuvres plastiques, textes, séquences musicales, audiovisuelles ou cinématographiques, qu’un logiciel en permette ou non l’accès et la consultation sous forme interactive,

ainsi que de reproduire, exploiter et communiquer les reproductions des Œuvres en résultant avec la même latitude que celle permise par les paragraphes 3.1.1 à 3.1.4.

## Durée et lieu d’exercice des droits cédés

Les droits visés au paragraphe 3.1 ci-dessus pourront être exercés par le Cessionnaire dans le Monde entier.

Par ailleurs, la présente cession est consentie pour toute la durée des droits patrimoniaux d’auteur actuellement accordée et qui sera accordée dans l'avenir aux auteurs sur leurs œuvres, à tous leurs successeurs, héritiers et ayants-droit, par les dispositions législatives ou réglementaires et les décisions judiciaires ou arbitrales de tous les pays ainsi que par les Conventions internationales actuelles et futures, quel que soit le motif d'une extension ou d'une prorogation de la durée de la protection et même si une telle mesure était motivée par des considérations propres à la personne des auteurs.

## Droits d’exercer les droits et prérogatives accessoires aux droits cédés

Le Cédant cède au Cessionnaire tous les droits et prérogatives reconnus par les ordres juridiques de tous les Etats comme accessoires aux droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des auteurs, et permettant d’en assurer notamment la conservation, la protection ou la publicité.

Il est précisé, en tant que de besoin, que ces droits et prérogatives accessoires comprennent la faculté de procéder à tous dépôts et inscriptions utiles conformément aux règles du Copyright sous l’empire de la législation des USA.

# Garanties

Le Cédant garantit au Cessionnaire l'exercice paisible et exclusif des droits patrimoniaux d’auteur qu'il lui cède par les présentes contre tous troubles, revendications et évictions quelconques, et s'engage envers lui à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui lui seraient portées.

Le Cédant garantit que, à quelque stade que ce soit de la réalisation des Œuvres :

* il sera seul titulaire de l’intégralité des droits patrimoniaux d’auteur afférents aux Œuvres ;
* les Œuvres seront libres de tout droit de préférence accordé à un tiers ;
* il n’introduira dans les Œuvres aucune reproduction ou réminiscence susceptible de violer les droits patrimoniaux ou extra-patrimoniaux d’un tiers ;
* les Œuvres ne feront l’objet d’aucune concession ou licence ;
* les Œuvres ne seront grevées d’aucune sûreté.

Le Cédant sera, en cas d’éviction quelconque du Cessionnaire, débiteur des obligations que la Loi attache à une telle circonstance, à savoir :

* restitution du prix ;
* restitution des fruits rendus au tiers propriétaire ;
* restitution des frais ;
* paiement des dommages et intérêts, ainsi que des frais et coûts loyaux du Contrat.

En cas d’éviction résultant du fait d’un tiers, le Cédant devra par ailleurs collaborer par tous moyens à la préservation des intérêts du Cessionnaire :

* en cherchant à obtenir du ou des titulaires des droits s’opposant à l’exploitation paisible des Œuvres la faculté pour le Cessionnaire de maintenir une exploitation correspondant aux actes visés à l’article 3 du présent Contrat ;
* ou, à défaut, en donnant tous pouvoirs et documents et à remplir toutes formalités que le Cessionnaire estimerait nécessaires afin de s’assurer l'exercice paisible et exclusif des droits cédés et de les faire respecter par tous.

# Droits et actions attachés à la cession des droits d’auteurs sur les Œuvres

Le Cédant cèdera au Cessionnaire, de plein droit et à l’instant où ils se trouveront dans le patrimoine du Cédant, tous droits et actions contre les Sous-Contractants se rapportant aux cessions successives des droits d’auteur sur les Œuvres de Sous-Contractant à Sous-Contractant.

# Indivisibilité

Il est expressément entendu entre les Parties que le présent Contrat et le Marché sont indivisibles, ce dernier ayant été conclu en considération de l’existence des droits d’auteur protégeant les Œuvres, de leur cession et de leur jouissance paisible par l’ATEE.

# Rémunération

Tel qu’il résulte de l’article 2.1 du présent Contrat, les Œuvres ont vocation à servir de base à des formations du programme.

Par conséquent, la nature et les conditions de l’exploitation des Œuvres rendraient impossible l’application d’une rémunération proportionnelle, ces dernières ne constituant pas un élément essentiel du programme FEEBAT, ni ne générant en tant que telles des recettes d’exploitation, et l’utilisation des Œuvres ne présentant qu’un caractère accessoire par rapport aux activités du programme FEEBAT.

Pour cette raison, les parties conviennent expressément de fixer la rémunération du Cédant, en contrepartie des droits cédés en application de l’article 3 du présent Contrat, à la somme définitive de *[à compléter en chiffre et en lettres]* euros hors taxes, qu’ils considèrent comme d’ores-et-déjà comprise et intégrée au prix que le Cédant percevra dans le cadre du Marché, à savoir *[à compléter en chiffre et en lettres]* euros Hors Taxes.

Le prix de cession ainsi déterminé sera payé dans les délais et aux conditions stipulées au Marché.

Conformément à l’article L131-6 du Code de la propriété intellectuelle, dans l’hypothèse où les droits cédés seraient exploités par des moyens non encore prévus à ce jour, les Parties conviennent expressément de fixer la rémunération du Cédant à la somme définitive et forfaitaire de *[à compléter en chiffre et en lettres]* euros Hors Taxes.

# Porte-fort

Le Cédant s’engage à :

* recueillir les droits de propriété intellectuelle afférents aux Œuvres auprès de ses Sous-Contractants,
* contraindre ses Sous-Contractant à recueillir auprès de leurs propres Sous-Contractant les droits de propriété intellectuelle afférents aux Œuvres,

de manière à donner pleinement effet à la présente cession sans qu’aucun des Sous-Contractants ne puisse évincer le cessionnaire dans la jouissance des droits cédés.

A cet effet, sont proposés les modèles en Annexe a et b, à titre indicatif, le Cédant devant se rapprocher de tout conseil juridique ou avocat, le cas échéant.

Pour permettre au Cessionnaire de vérifier le respect des engagements stipulés ci-avant, le Cédant s’engage à transmettre au Cessionnaire l’ensemble des contrats conclus par des Sous-Contractants, de quelque rang que ce soit, se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des Œuvres, dans un délai de quinze jours à compter de leur conclusion, sous astreinte de cent (100) euros par jour de retard.

# Interprétation

Le présent Contrat, ainsi que ses Annexes, constituent l’intégralité de l’accord entre les Parties relativement à la cession de droits patrimoniaux d’auteur dans le cadre du Marché. Il annule et remplace tout accord de principe ou correspondance antérieure ayant trait à la même opération.

Le présent Contrat sera exécuté de bonne foi.

Dans le cas où l’une ou certaines des clauses stipulées au présent Contrat seraient déclarées nulles en vertu de dispositions légales ou réglementaires, la ou les clauses concernées seront remplacées par une autre produisant des effets identiques ou similaires à ceux recherchés par le Cessionnaire.

Si cela n’est pas possible, la clause en question serait considérée comme nulle, le Contrat subsistant pour tout le reste.

# LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent Contrat est régi, dans sa formation comme son exécution, par les règles applicables dans l’Ordre juridique français.

**Tout litige relatif à sa conclusion, son interprétation ou son exécution sera soumis à la compétence juridictionnelle exclusive des tribunaux français.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Fait en autant d’exemplaires que de parties, | | |
| Cessionnaire |  | Cédant |
| Nom ou raison sociale  A lieu, le entrez une date  *Signature* |  | Nom ou raison sociale  A lieu, le entrez une date  *Signature* |

Annexe a :

Modèle de cession de droits patrimoniaux de l’auteur indépendant, personne physique ou morale

Annexe b

Modèle de cession de droits patrimoniaux de l’auteur salarié